

DECISION N° 038 /ARCEP/DG/20

Fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE POSTES**

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le n°2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019 fixant les redevances d'attribution des codes USSD ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019 déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant la réunion d'échanges organisée par l'ARCEP à l'endroit des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques mobiles Togo Cellulaire et Atlantique Telecom Togo le 11 novembre 2020, afin de leur exposer sa vision et ses ambitions en se fondant sur un benchmark réalisé sur les tarifs appliqués pour le canal USSD dans la sous-région ;

Vu les avis et commentaires adressés par les deux opérateurs à l'ARCEP à travers les correspondances n°1036/TGC/DG/DAR du 17 novembre 2020 de l'opérateur Togo Cellulaire et n°1563/20/ATT/DG/DS du 17 novembre 2020 de l'opérateur Atlantique Télécom Togo ;

Considérant que l'accès aux codes USSD constitue un levier majeur pour l'émergence des services innovants et notamment la réalisation des projets de la transformation digitale de notre pays et particulièrement pour l'atteinte des objectifs de la vision gouvernementale empreinte dans le projet « Togo Digital 2025 » ;

Considérant les préoccupations exprimées par les fournisseurs de services à valeur ajoutée et les fournisseurs des services financiers électroniques quant à la transparence dans la fixation des tarifs et à la célérité dans le traitement des demandes d'accès au canal USSD, suite à la décision d'ouverture du canal USSD ;

APRÈS AUTORISATION DU COMITÉ DE DIRECTION EN SA SESSION DE 9 NOVEMBRE 2020

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques mobiles pour l'accès des fournisseurs de services à valeur ajoutée et des fournisseurs de services financiers électroniques aux codes USSD.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent également à l'accès des agrégateurs USSD.

Article 2 : Rappel des principes de tarification

Conformément à la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques, les tarifs appliqués par les opérateurs comprennent :

- les frais d'accès ou de raccordement à la plateforme USSD ;
- les frais transactionnels ;
- les frais annuels de maintenance et support.

Article 3 : Session

Les transactions sont facturées à la session.

Une session correspond au parcours d'un client mobile depuis son entrée dans le portail USSD du fournisseur jusqu'à sa sortie.

La durée minimale d'une session est de 180 secondes.

Le « time out » (délai de déconnexion) d'une session doit être au moins égal à 60 secondes.

Article 4 : Plafonds tarifaires

Les tarifs appliqués par les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques mobiles pour l'accès au canal USSD ne sauraient dépasser les plafonds ci-après :

1. **Deux cent cinquante mille (250 000) FCFA HT** pour les frais d'accès ou de raccordement à la plateforme USSD.
2. **Trois (3) FCFA HT** pour le tarif d'une session.
3. **Cent cinquante mille (150 000) FCFA HT** pour les frais annuels de maintenance.

L'option de tarification basée sur le partage de revenus ne peut être imposée par aucun opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles aux fournisseurs de services.

Article 5 : Validité

Les tarifs plafonds fixés entrent en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2021**.

Tous les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques mobiles sont tenus d'intégrer les tarifs ci-dessus dans leur catalogue d'interconnexion et d'accès soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation pour l'exercice 2021.

Article 6 : Révision

L'Autorité de régulation peut procéder à une révision de ces tarifs afin d'accélérer davantage la contribution des codes USSD à la mise en œuvre des projets de transformation digitale de notre pays ou en cas d'adoption d'un nouveau modèle économique pour la gestion des codes USSD.

Article 7 : Traitement des demandes d'accès au canal USSD

Les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques mobiles sont tenus de faire droit à toute demande d'accès au canal USSD par les prestataires de services à valeur ajoutée et de fournisseurs de services financiers électroniques, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires.

Tout refus est motivé et notifié à l'Autorité de régulation.

En tout état de cause, les négociations de contrat et la mise en service ne doivent pas dépasser quarante-cinq (45) jours calendaires à compter du dépôt de la demande.

Le contrat d'exploitation du code USSD entre l'opérateur de réseaux mobiles et le fournisseur de services est librement négocié. Une copie du contrat est transmise par le fournisseur de services au plus tard quinze (15) jours après sa signature, à l'Autorité de régulation qui dispose du droit de demander sa modification conformément à la réglementation en vigueur.

Ce contrat contient à minima :

- les caractéristiques du service fourni
- les délais de mise en service ;
- les obligations de qualité de service et les pénalités applicables en cas de non-respect ;
- les tarifs applicables ;
- les conditions de modifications du service.

En l'absence d'accord entre les parties dans le délai susmentionné ou a défaut de réponse de l'opérateur, le fournisseur de services saisit l'Autorité de régulation.

Article 8 : Sanctions

Tout opérateur de réseaux et services de communications électroniques mobiles qui ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que les dispositions de la présente décision, sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Cadre de suivi et plan de communication

L'Autorité de régulation collecte les données liées aux activités du canal USSD conformément à ses prérogatives.

Elle met en œuvre un plan de communication à l'attention de cibles potentiels capables de booster l'utilisation du canal USSD et met en place un cadre de suivi des indicateurs qui rendent compte de l'évolution des codes USSD actifs et des effets ou impacts induits par la présente décision.

Article 10 : Notification et publication

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) notifiera à Togo Cellulaire et Atlantique Telecom Togo, la présente décision qui sera publiée.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 23 NOV 2020


Michel Yaovi GALLEY


Ampliations :

ARCEP	3
TOGO CELLULAIRE	1
ATLANTIQUE TELECOM TOGO	1
MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	1
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	1
BANQUE MONDIALE	1
BCEAO	1